



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

CG/878

ARRETE

n° **2 0 0 6-2 8 6-9** du **1 3 OCT. 2006** prescrivant
à la société **RHODIA OPERATIONS à Mulhouse-Dornach**
la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 (hors point 5°)
du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977

Le Préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 18,
- VU** les actes administratifs réglementant les installations de l'usine Rhodia de Mulhouse Dornach, en particulier l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 portant autorisation d'exploiter l'atelier de chimie fine SOFI et son complément du 9 juillet 1999,
- VU** le rapport daté du 18 août 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de la séance du 14 septembre 2006,

CONSIDÉRANT qu'il convient, au regard des évolutions des installations depuis la dernière étude d'impact réalisée de mettre à jour les informations (classement, nature et niveau d'activité, impact sur l'environnement) dont dispose l'administration concernant l'usine de Mulhouse de la société Rhodia Opérations,

EN APPLICATION des dispositions de l'article 18 susvisé du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

APRÈS communication à l'exploitant par courrier daté du 31 août 2006 du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société RHODIA OPERATIONS dont le siège social est 40, rue de la Haie-Coq, 93306 Aubervilliers cédex, se conforme dans les délais prescrits aux prescriptions ci-après relatives à son usine de Mulhouse Dornach, 72, rue de Thann à Mulhouse (Haut-Rhin).

La société RHODIA OPERATIONS remet, au plus tard le 30 juin 2007, à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 (hors point 5°) du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977. Cette mise à jour intègre les résultats des dernières études effectuées. Elle rend compte des performances environnementales du site au regard de celles que permettent les meilleures techniques disponibles dans la branche d'activité.

Article 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société RHODIA OPERATIONS.

Article 3. PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans cette mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le Sénateur maire de Mulhouse, S/c. du sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société RHODIA Opérations à Mulhouse et Aubervilliers.

Fait à Colmar le **13 OCT. 2006**

Le préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).

